

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE



DGS-2022-59

DATE DE CONVOCATION

22 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 17

PROCURATION : 07

VOTANTS : 24

QUESTION N°01

**INFORMATION DU CONSEIL
MUNICIPAL RELATIVE A
L'AVIS N°2022-0055 RENDU
LE 08 SEPTEMBRE PAR LA
CHAMBRE REGIONALE
DESCOMPTES PORTANT SUR
LE COMPTE ADMINISTRATIF
2021 ET LE BUDGET
PRIMITIF 2022**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire

Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, vendredi 30 septembre, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur Camille ELISABETH, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Roselise FAMIBELLE, Christine PHIBEL, Marc ASTASIE, Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Béatrice BELAIR, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Annick de la REBERDIERE-RAMILLON 1^{er} Adjt, Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 6^{ème} adjt, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Roselet CHARLES, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Boris CARENE, Ursula CASTARD, Annick PRADEL-CHRISTOPHE, Charles VAIRAC

PROCURATIONS : de la REBERDIERE-RAMILLON Nicole à Camille ELISABETH, Merlin MELANE à Albert KAMOISE, Lyndsée PROCIDA à Lise THIBAUDIER, Sara PRADEL à Harold ROBERT, Boris CARENE à Fred DESIREE, Roselet CHARLES à Marc ASTASIE, Ursula CASTARD à Géraldine ALBERT

Monsieur Marc ASTASIE conseiller municipal a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

PREMIERE QUESTION

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVE A L'AVIS N°2022-0055 RENDU LE 08 SEPTEMBRE 2022 PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PORTANT SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2021 ET LE BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le maire expose au conseil qu'en application de l'article L.1612-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit-être informée des avis de la Chambre Régionale des Comptes dès sa plus prochaine réunion.

Il dépose sur le bureau du conseil, ampliation de l'avis n°2022-0055 rendu le 08 septembre 2022 par la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe concernant le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022, transmis aux élus lors de la convocation à cette réunion du conseil municipal.

Il invite le conseil à prendre connaissance

Après avoir pris connaissance – lecture dans son intégralité – de l'avis n°2022-0055 précité

Le conseil municipal

1°) Prend acte de l'information de l'avis n°2022-0055 rendu le 08 septembre 2022 par la Chambre Régionale des Comptes.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE



Camille PELSAËTH



Résumé de l'acte

971-219711215-20220930-DGS2022059-DE

Numéro de l'acte : DGS2022059
Date de décision : vendredi 30 septembre 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Avis N°2022-0055 rendu le 8 septembre par la CRC pour le CA 2021 et le Budget primitif 2022
Classification : 7.1.4 - Avis sur lettre d'observations définitive de la C.R.C
Rédacteur : Béatrice DE BOISROLIN
AR reçu le : 07/10/2022
Numéro AR : 971-219711215-20220930-DGS2022059-DE
Document principal : 99_DE-Q-1 avis n°2022-0055 rendu le 08 septembre 2022 par la CRC.pdf

Historique :

07/10/22 15:17	En cours de création	
07/10/22 15:34	En préparation	Béatrice DE BOISROLIN
07/10/22 15:35	Reçu	Béatrice DE BOISROLIN
07/10/22 15:36	En cours de transmission	
07/10/22 15:37	Transmis en Préfecture	
07/10/22 15:41	Accusé de réception reçu	

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE



DGS-2022-60

DATE DE CONVOCATION

22 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 17

PROCURATION : 07

VOTANTS : 24

QUESTION N°02

**VALIDATION DU
COMITE TECHNIQUE
DU 25 AOUT 2022**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire

Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, vendredi 30 septembre, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur Camille ELISABETH, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Roselise FAMIBELLE, Christine PHIBEL, Marc ASTASIE, Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Béatrice BELAIR, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Annick de la REBERDIERE-RAMILLON 1^{er} Adjt, Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 6^{ème} adjt, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Roselet CHARLES, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Boris CARENE, Ursula CASTARD, Annick PRADEL-CHRISTOPHE, Charles VAIRAC

PROCURATIONS : de la REBERDIERE-RAMILLON Nicole à Camille ELISABETH, Merlin MELANE à Albert KAMOISE, Lyndsée PROCIDA à Lise THIBAUDIER, Sara PRADEL à Harold ROBERT, Boris CARENE à Fred DESIREE, Roselet CHARLES à Marc ASTASIE, Ursula CASTARD à Géraldine ALBERT

Monsieur Marc ASTASIE conseiller municipal a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

DEUXIEME QUESTION

VALIDATION DU COMITE TECHNIQUE DU 25 AOUT 2022

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la convocation au comité technique datée du 22 août 2022,

Vu le procès-verbal du comité technique du 25/08/2022,

Considérant que le comité technique doit se réunir pour des questions définies par les textes,

Le maire informe l'assemblée que :

La séance du comité technique s'est déroulée le jeudi 25 août 2022, à 08 heures, dans la salle des délibérations de la mairie de POINTE-NOIRE,

Le comité technique était appelé à se prononcer sur les questions suivantes :

- 1) Discussion sur les horaires d'ouverture des services
- 2) Discussion sur la réorganisation des écoles
- 3) Avis sur la mise en œuvre du télétravail
- 4) Questions diverses

La séance a donné lieu au procès-verbal, annexé à la convocation de la présente séance du conseil municipal,

Sur ces diverses questions :

1) La collectivité a repris ses horaires normaux de fonctionnement depuis le 1^{er} septembre dernier

2) La réorganisation des écoles est effective, elle est en expérimentation de septembre 2022 à juin 2023. Pour satisfaire aux besoins des écoles, et par la même aux attentes des agents, il a été convenu la révision de leur planning de travail, en y insérant des heures complémentaires

3) Le télétravail, bien intégré dans la fonction publique territoriale depuis la covid-19, il est important pour la collectivité de délibérer sur ce mode de travail notamment pour répondre à des appels à projet. Le CT a émis un avis favorable à l'unanimité à la mise en place du télétravail au sein de la collectivité de POINTE-NOIRE.

Le conseil municipal

Où les explications du maire

DECIDE

A la majorité des membres (-02 abstentions : Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES)

1°) Approuve les questions abordées, les avis et décisions pris lors de la séance du 25 août 2022.

2°) Dit que les questions 3(mise en place du télétravail) et 4 (l'élargissement du bénéfice du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois – les bibliothécaires et ingénieurs territoriaux) feront l'objet de délibérations distinctes.

3°) Donne mandat à monsieur le maire pour les applications pratiques des présentes délibérations

4°) Le maire, la directrice générale des services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dites délibérations.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Capitule ELISABETH

Résumé de l'acte

971-219711215-20220930-DGS2022060-DE

Numéro de l'acte : DGS2022060
Date de décision : vendredi 30 septembre 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Validation du CT du 25 août 2022
Classification : 4.1.2 - Autres délibérations
Rédacteur : Béatrice DE BOISROLIN
AR reçu le : 07/10/2022
Numéro AR : 971-219711215-20220930-DGS2022060-DE
Document principal : 99_DE-Q-2 Validation du Comité Technique du 25 août 2022 (1).pdf

Historique :

07/10/22 15:35	En cours de création	
07/10/22 15:44	En préparation	Béatrice DE BOISROLIN
07/10/22 15:44	Reçu	Béatrice DE BOISROLIN
07/10/22 15:45	En cours de transmission	
07/10/22 15:46	Transmis en Préfecture	
07/10/22 15:54	Accusé de réception reçu	

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE



DGS-2022-61

DATE DE CONVOCATION

22 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 17

PROCURATION : 07

VOTANTS : 24

QUESTION N°03

**MISE EN PLACE DU
TELETRAVAIL**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le Maire



Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, vendredi 30 septembre, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur Camille ELISABETH, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Roselise FAMIBELLE, Christine PHIBEL, Marc ASTASIE, Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Béatrice BELAIR, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Annick de la REBERDIERE-RAMILLON 1^{er} Adjt, Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 6^{ème} adjt, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Roselet CHARLES, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Boris CARENE, Ursula CASTARD, Annick PRADEL-CHRISTOPHE, Charles VAIRAC

PROCURATIONS : de la REBERDIERE-RAMILLON Nicole à Camille ELISABETH, Merlin MELANE à Albert KAMOISE, Lyndsée PROCIDA à Lise THIBAUDIER, Sara PRADEL à Harold ROBERT, Boris CARENE à Fred DESIREE, Roselet CHARLES à Marc ASTASIE, Ursula CASTARD à Géraldine ALBERT

Monsieur Marc ASTASIE conseiller municipal a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

TROISIEME QUESTION

MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics,

Vu l'avis du comité technique en date du 25/08/2022,

Le conseil municipal

Ouï les explications de monsieur le maire

Décide à l'unanimité des membres

1°) D'instaurer le télétravail au sein de la collectivité de POINTE-NOIRE,

2°) D'adopter la convention tripartite du télétravail entre la collectivité, le supérieur hiérarchique et le ou la télétravailleur (se)

3°) Dit que le télétravail fera l'objet de l'établissement d'un règlement de télétravail

4°) D'inscrire au budget les crédits correspondants

POUR EXPEDITION CONFORME


LE MAIRE
Camille ELISABETH

ANNEXE TELETRAVAIL

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

La délibération proposée se fonde sur les principes et les règles du décret précité tout en tenant compte des bilans des expérimentations liées à la COVID-19.

C'est en réponse à la situation sanitaire, par l'approche des temps de vie, et des enjeux de développement durable que ce projet de télétravail a été étudié et développé en mode projet.

A. LE CADRE JURIDIQUE

1. Le déploiement du télétravail est réalisable à condition qu'il soit progressif

Pour les 3 ans à venir, la collectivité se fixe l'objectif de 20 nouveaux télétravailleurs-ses. La collectivité s'engage à ce que :

- Les agents en situation de handicap soient prioritaires,
- Les agents qui actuellement télétravaillent temporairement ou qui ont télétravaillé temporairement puissent poursuivre du télétravail régulier et règlementaire.

La mise en place d'un calendrier annuel permettant d'accéder au télétravail

Pour une mise en œuvre au cours du dernier trimestre de chaque année, le processus de candidature, susceptible d'être dématérialisé, se déroulera comme suit :

- Pré-inscription en avril.
- Formation obligatoire des supérieurs hiérarchiques directs (SHD) en mai.
- Entretien avec le SHD direct pour finaliser le dossier de candidature de mai à juin (lors de l'entretien professionnel).
- Dépôt du dossier de candidature, comportant l'avis du SHD en juin.
- Examen des candidatures par le Comité de suivi et décision en juillet.
- Formation obligatoire des télétravailleurs-ses et le cas échéant fourniture du matériel pour un démarrage au fil de l'eau.

2. Le télétravail reste volontaire et ne peut être imposé. Il peut être arrêté à tout moment par l'agent et est réversible

3. Le télétravail est ouvert à tous, quelle que soit le pôle d'origine, dès lors que les conditions suivantes sont satisfaites :

- Activités éligibles au télétravail.
- Formations obligatoires pour l'agent et le SHD.
- Production des certificats et/ou attestations exigées par le Décret en cas de télétravail au domicile.
- Signature de la convention tripartite jointe en annexe.

4. Durée

L'autorisation de télétravailler est accordée pour un an maximum. Elle est renouvelable par décision expresse, formulée lors de l'entretien professionnel.

En cas de changement de fonction, l'agent doit présenter une nouvelle demande auprès de sa hiérarchie.

5. Indemnisations

L'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, fixe à hauteur de 2,5 € par jour de télétravail, dans la limite d'un montant annuel de 220 €.

B. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

1. La quotité de travail ouverte au télétravail

Elle est fixée prioritairement à trois jours maximum par semaine.

Il est proposé d'introduire une autre temporalité à savoir à deux jours maximum par quinzaine. A titre exceptionnel, conformément au décret, le télétravail peut être de plus trois jours par semaine ou quinzaine pour raison de santé (sur proposition médicale ou/et de la Médecine préventive).

2. Le choix du lieu de télétravail est soumis aux règles de conditions de travail à respecter par l'employeur :

- Résidence principale de l'agent ;
- Tiers-lieu.

3. Autres formes de télétravail

- Télétravail temporaire pour :
 - o Raison médicale, déclenchée par la médecine préventive (seule entrée possible dans le télétravail hors calendrier annuel)
 - o Raison exceptionnelle déclenchée automatiquement en cas de pandémie ou autre catastrophe naturelle, et concerne uniquement le public des télétravailleurs.
- Forfait de 10 jours non fixes :

Forfait de 10 jours de télétravail supplémentaire par année civile, à convenir entre l'agent et son SHD.

4. La création d'un observatoire du télétravail

Il est proposé de constituer un observatoire associant notamment des représentants de la direction générale, de la DRH, du Service Informatique, des encadrants, des agents et des représentants du personnel.

Sa mission consiste à assurer le suivi du télétravail, en garantir une vision transversale et faire des propositions d'évolution du dispositif.

Cet observatoire rendra compte, chaque année, du déploiement du télétravail dans les instances paritaires CHSCT et CT (CST à venir).

CONVENTION TRIPARTITE DU TELETRAVAIL

L'agent autorisé à télétravailler est soumis aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que l'ensemble des agents travaillant pour la commune de Pointe-Noire.

L'agent autorisé à télétravailler aura au préalable pris connaissance du Guide du télétravail et complété le dossier de candidature du télétravail.

Vu la délibération de ...

Vu l'avis du Comité technique, en date du 25 août 2022

Vu la demande de l'agent à télétravailler, en date du.....

Vu l'accord du supérieur hiérarchique direct (SHD) de l'agent qui souhaite télétravailler, en date du

Vu l'avis de la médecine du travail, en date (le cas échéant).....

Entre

La commune de Pointe-Noire, représentée par son maire, Camille ELISABETH, et ci-dessous dénommée la collectivité

Et

M., Mme, (nom, prénom, titre, fonctions), et ci-dessous dénommé-ée le-la supérieur-e hiérarchique direct

Et

M., Mme, (nom, prénom, titre, fonctions, demeurant), et ci-dessous dénommé-ée le-la télétravailleur-se

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : ACCORD

La participation au télétravail est acceptée d'un commun accord entre les signataires, ce mode d'organisation est conforme à l'intérêt général du service.

Le-a télétravailleur-se conserve le même régime de rémunération.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention porte sur le lieu de l'exercice alterné des missions liées au poste occupé par le-a télétravailleur-se au sein de la collectivité, entre son service de rattachement et sa résidence principale ou un tiers lieu (télétravail pendulaire).

La liste des tâches, exécutées en télétravail, sont notamment les suivantes (liste non-exhaustive, peut-être adaptée en cas de besoin) :

- Instruction, étude ou gestion de dossier
- Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information
- Traitement de dossiers
- Veille juridique

En matière de contrôle, sous réserve d'exécutions particulières du télétravail, le contrôle d'activité du-de la télétravailleur-se se fait dans les conditions précisées dans l'article 7.

Article 3 : ORGANISATION DU TRAVAIL

3.1 Formule de télétravail

Le poste de travail de l'agent qui télétravaille n'est pas vacant.

Les agents, travaillant au moins 28 heures par semaine et justifiant d'une ancienneté d'au moins un an à la commune, sont éligibles au télétravail.

La formule de télétravail est proposée à raison de trois jours fixes maximum (exceptionnellement plus de jours) par semaine ou par quinzaine, à la résidence principale du-de la télétravailleur-se ou dans un tiers lieu référencé.

Formule de télétravail choisie :

Le télétravail pourra s'exercer pendant 1, 2 ou trois jours, sans pouvoir excéder 3j jours.

Les journées ne sont pas fractionnables.

La possibilité de télétravailler au-delà de 3 jours est exceptionnelle et réservée à des cas prioritaires, notamment pour des raisons médicales (avis du médecin du travail obligatoire).

Cas de dérogation :

Dans l'intérêt du service (réunions nécessitant la présence de l'agent sur site, formations, missions, etc), l'agent placé en télétravail peut être amené à travailler hors du lieu du télétravail.

Une instruction (ordre de mission ou une convocation à une formation) est alors transmise par écrit ou par email au préalable à l'agent, pour justifier d'un emploi du temps ou d'un trajet différents et permettre la couverture des risques, en cas de dommage ou d'accident.

Une relative flexibilité est introduite avec la possibilité d'utiliser un forfait annuel et optionnel de 10 jours de télétravail non fixes à convenir avec accord écrit préalable du SHD.

Par voie de conséquence, et dans ce cas exclusivement, la limite des trois jours maximum par semaine (jusqu'à 5 dans les cas exceptionnels) pourrait être levée ponctuellement et à la stricte condition de disposer d'un accord écrit préalable de l'autorité.

Article 4 : HORAIRES DE TRAVAIL

Les plages horaires de travail des agents placés en télétravail restent inchangées.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est passée pour une période d'un an, à compter de la date de signature de l'autorité. L'autorisation est renouvelable, pour la même durée, par reconduction expresse signifiée par le SHD à son agent en télétravail lors de l'entretien professionnel. Le renouvellement, qui n'est pas de droit, devra donner lieu à l'établissement d'une nouvelle convention tripartite et à la transmission d'une attestation d'assurance habitation multirisque mentionnant l'utilisation de son logement pour effectuer du télétravail.

5.1. L'adaptation

Il ne pourra ainsi être mis fin au télétravail, avant le terme de cette période d'adaptation, fixée à trois mois maximum, à compter de la date d'effet mentionnée à l'article 5.

5.2. La réversibilité

La réversibilité suppose qu'une des parties signataires puisse demander à mettre fin à la convention avant la fin de la période en cours.

Si la demande de fin du télétravail est à l'initiative de l'agent placé en télétravail, la demande n'est pas à motiver, eu égard au caractère volontaire du télétravail.

Si la demande est à l'initiative du SHD, la décision devra être motivée, eu égard notamment des finalités du télétravail, aux critères d'éligibilité et/ou à l'intérêt du service.

La demande sera formulée par note à l'agent ou le SHD, en respectant un délai minimum de 2 mois, avant le terme souhaité (délai ramené à un mois pendant la période d'adaptation).

En cas de manquement à une disposition substantielle de la convention, la fin anticipée de l'autorisation de télétravail prend effet dans un délai d'un mois.

Lorsqu'il est mis fin au télétravail, l'agent effectue à nouveau entièrement son activité dans les locaux de la collectivité, au sein de son équipe et restitue le matériel mis à disposition, le cas échéant.

En cas de mobilité interne sur un autre poste, le télétravail doit être réexaminé avec le SHD qui recrute l'agent, et faire l'objet d'une nouvelle convention. Dans ce cas, le télétravail peut être suspendu.

Article 6 : FORMATION DU-DE LA TELETRAVAILLEUR-SE ET DE SON SHD

Le-a télétravailleur-se et son encadrant-e s'engagent à suivre une formation spécifique, respectivement « savoir télétravailler » et « encadrer un a télétravailleur-se », avant la mise en application effective du télétravail.

Il convient de noter que sur les aspects ergonomie, santé au travail, d'une part, et accès au système d'information, les outils collaboratifs, respect des règles de la charte

informatique en vigueur, d'autre part, des guides sont mis à disposition des agents et des SHD.

Article 7 : FICHE DE LIAISON-SUIVIE MANAGERIALE

A défaut d'un outil de suivi spécifique, une fiche de liaison managériale est proposée. Pour les autres, l'usage de leur propre outil de suivi a été renforcé.

L'agent-e est tenu-e de respecter les obligations contenues dans l'un de ces documents.

Article 8 : BUREAU DE L'AGENT EN TELETRAVAIL DANS SON SERVICE DE RATTACHEMENT

Pendant les jours où le-la télétravailleur-se exerce son activité dans les locaux de son service de rattachement, celui-ci, celle-ci dispose d'un bureau, d'une ligne téléphonique et d'un équipement informatique. Ces moyens peuvent être partagés avec d'autres agents ou stagiaires, les jours où l'agent télétravaille.

Article 9 : LIEU DU TELETRAVAIL

Le lieu du télétravail est fixé à l'adresse de la résidence principale de l'agent ou l'adresse du tiers lieu.

9.1 En cas de télétravail au domicile (résidence principale de l'agent)

Le-la télétravailleur-se atteste par l'acceptation du présent accord que les éventuels dommages causés aux tiers et à l'habitation pendant les horaires de télétravail sont couverts par son assurance famille habitation (contrat « multirisques-habitation ») dont la police doit prendre en compte son activité de télétravail et s'engage à produire une attestation correspondante délivrée par son assureur.

Il certifie qu'il peut exercer son travail de façon répétée à sa résidence principale et que l'installation de son poste de travail n'entraîne pas de modifications allant au delà du simple aménagement.

Le-la télétravailleur-se ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnel à son domicile. L'agent-e n'a pas d'activité personnelle pendant le temps de télétravail.

L'espace de travail doit être tenu dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé du-de la télétravailleur-se.

Tout agent, qui télétravaille à domicile, a obligation préalablement à la signature de la présente convention, de fournir une attestation ou une copie de son assurance multirisque habitation couvrant une activité de télétravail à domicile.

L'agent peut, à tout moment, solliciter les conseils d'un médecin du travail du CDG971 ou de l'assistant en prévention.

9.2 En cas de télétravail dans un tiers lieu

Cette option est soumise à la validation expresse de l'autorité territoriale.

Le-la télétravailleur-se s'engage à respecter le règlement interne de la structure (tiers-lieu ou espace de co working).

Aucun coût d'abonnement (pour certains tiers lieux) ne sera pris en compte par la ville et ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement à l'agent.

Article 10 : EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

L'employeur fournit au-à la télétravailleur-se pour un usage strictement professionnel, le matériel téléphonique et/ou informatique en bon état de marche et les logiciels métiers nécessaires à l'accomplissement des tâches à réaliser en télétravail:

L'employeur ne met pas d'équipements connexes à disposition (imprimante, scan ou autre périphérique), que ce soit à domicile dans un tiers lieu.

10.1. Utilisation des équipements de travail

Le-la télétravailleur-se s'engage à ne pas modifier, ni altérer les configurations du poste de travail mis à disposition par la collectivité.

La collectivité n'assure la maintenance que du matériel qu'elle met à disposition.

Le-la télétravailleur-se s'engage à prendre soin des équipements qui lui sont confiés.

En cas de télétravail dans un tiers lieu, le-a télétravailleur-se récupère au terme de sa journée de télétravail, le matériel mis à disposition par la ville.

Le-la télétravailleur-se s'engage à restituer tout le matériel mis à sa disposition pour télétravailler lorsque cesse le télétravail.

La collectivité assume la responsabilité, conformément aux dispositions en vigueur, des coûts liés au vol des équipements professionnels utilisés au domicile.

En cas de vol, l'agent doit avertir immédiatement son SHD et le service informatique, et fournir une attestation de plainte pour vol délivrée par les services de police ou de gendarmerie.

10.2. Assistance

La collectivité fournit au-à la télétravailleur-se une assistance technique téléphonique.

Le support technique sera fourni aux horaires habituels d'ouverture du service informatique.

En cas de panne, d'incident technique ou de mauvais fonctionnement des équipements de travail mis à disposition, le-la télétravailleur-se doit en aviser immédiatement son SHD et le service informatique. L'agent rapportera son matériel défectueux sur son lieu de travail pour réparation ou remplacement.

Le SHD pourra le cas échéant demander au-à la télétravailleur-se de venir sans délai dans son service de rattachement, le temps que le problème technique soit résolu. Cette obligation s'applique également dans le cas d'une panne de réseau.

Article 11 : TRAITEMENT DE L'INFORMATION

11.1. Confidentialité et traitement de l'information

Le-la télétravailleur-se s'engage à respecter l'ensemble de la législation et les règles édictées dans les chartes TIC, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité.

Dans le cas du télétravail dans des tiers lieux, le verrouillage du poste de travail doit être fait systématiquement dès lors que l'agent-e quitte, même pour un temps très court, son poste de travail informatique.

11.2. Responsabilités, contrôles et sanctions

Le-la télétravailleur-se est responsable de la sécurité des données et doit veiller à ce titre à en protéger les accès.

La collectivité ne saurait accéder à des images et des sons du domicile, que dans les limites nécessaires aux échanges professionnels entre l'agent-e et le service.

Les contrôles par la collectivité des flux, des volumes et des contenus des informations circulantes et stockées sur le poste de travail s'exercent dans les conditions déterminées par la loi et la Charte Informatique.

Article 12 : DEPENSES A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE

12.1 Mise à disposition de matériel par la collectivité

La collectivité fournit le matériel informatique et/ou téléphonique. La collectivité versera aux agents télétravaillant à leur domicile un forfait annuel télétravail, conformément à la législation : décret n° 2021-1123 du 26 août 2021.

La collectivité ne finance pas et n'aménage pas l'espace de travail au domicile de l'agent.

12.2 Responsabilités, assurances

Sur les dommages causés au matériel, la collectivité assume la responsabilité, conformément aux dispositions en vigueur, des coûts liés au vol.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de la ville n'est pas engagée ou si la responsabilité de la collectivité est recherchée, cette dernière peut se retourner contre le-la télétravailleur-se.

Dans le cas du télétravail à domicile, le-la télétravailleur-se doit être couvert par une assurance habitation qui prend en charge les dommages causés par le matériel à ses biens et aux tiers.

Il-elle est tenu-e de prévenir sa compagnie d'assurance de l'utilisation de son logement pour effectuer du télétravail et de fournir une attestation d'assurance à son employeur.

Article 13 : ACCIDENT DE SERVICE

La réglementation relative aux accidents de service, applicable aux agents de la fonction publique s'applique pleinement à l'exercice du télétravail.

En revanche et en principe, la reconnaissance d'un accident de trajet est exclue si la journée entière est télétravaillée à domicile, exception faite du point 3.2.

Article 14 : SUIVI DE LA CONVENTION

Toute demande de modification de la présente convention doit être portée à la connaissance du SHD.

Toute modification validée fait l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Les parties sont invitées à porter à la connaissance du service des ressources humaines toute information nécessaire à l'évaluation de la mise en œuvre du télétravail.

Article 15 : AUTRES

Toute autre condition pourra être actée avec le ou la télétravailleur (se).

Article 16 : SUITES

Le placement en télétravail d'un agent fera l'objet d'une demande écrite formulée par celui-ci ainsi que d'un arrêté autorisant l'agent à exercer une partie de ses fonctions en télétravail.

Le Maire de la Commune de Pointe-Noire,
Camille ELISABETH,

Le-la supérieur-e hiérarchique direct
Nom, prénom, qualité :

Le-la télétravailleur-se,
Nom, prénom, qualité :

Fait en 3 exemplaires,
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

A Pointe-Noire, le.....

Résumé de l'acte

971-219711215-20220930-DGS2022061-DE

Numéro de l'acte : DGS2022061
Date de décision : vendredi 30 septembre 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Mise en place du télétravail
Classification : 4.1.2 - Autres délibérations
Rédacteur : Béatrice DE BOISROLIN
Document principal : 99_DE-Q-3 Mise en place du télétravail.pdf

Pièces jointes :

99_DE-Annexe télétravail Q- 3.pdf
99_DE-Convention tripartite du télétravail Q-3.pdf

Historique :

04/10/22 17:42	En cours de création	
04/10/22 17:43	En préparation	Béatrice DE BOISROLIN
04/10/22 17:43	Reçu	Béatrice DE BOISROLIN
04/10/22 17:44	En cours de transmission	
04/10/22 17:46	Transmis en Préfecture	

· COMMUNE
DE POINTE-NOIRE



DGS 2022-62

DATE DE CONVOCATION

22 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 17

PROCURATION : 07

VOTANTS : 24

QUESTION N°04

**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
ELARGISSANT LE
BENEFICE DU RIFSEEP A
DE NOUVEAUX CADRES
D'EMPLOIS
- LES BIBLIOTHECAIRES
ET INGENIEURS
TERRITORIAUX-**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire



Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, vendredi 30 septembre, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur Camille ELISABETH, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Roselise FAMIBELLE, Christine PHIBEL, Marc ASTASIE, Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Béatrice BELAIR, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Annick de la REBERDIERE-RAMILLON 1^{er} Adjt, Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 6^{ème} adjt, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Roselet CHARLES, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Boris CARENE, Ursula CASTARD, Annick PRADEL-CHRISTOPHE, Charles VAIRAC

PROCURATIONS : de la REBERDIERE-RAMILLON Nicole à Camille ELISABETH, Merlin MELANE à Albert KAMOISE, Lyndsée PROCIDA à Lise THIBAUDIER, Sara PRADEL à Harold ROBERT, Boris CARENE à Fred DESIREE, Roselet CHARLES à Marc ASTASIE, Ursula CASTARD à Géraldine ALBERT

Monsieur Marc ASTASIE conseiller municipal a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

QUATRIEME QUESTION

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL **ELARGISSANT LE BENEFICE DU RIFSEEP A DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS** **- LES BIBLIOTHECAIRES ET INGENIEURS TERRITORIAUX-**

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui a généralisé le RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les ingénieurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité technique en date du 18 mars 2016 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune et ses établissements,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2016, instituant le RIFSEEP dans la collectivité,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Pointe-Noire et ses établissements conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les ingénieurs et bibliothécaires,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (FACULTATIF).

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, précisément les cadres d'emplois des ingénieurs et bibliothécaires,

Propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué aux fonctionnaires titulaires occupant un emploi au sein de la commune et ses établissements et appartenant aux filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

MODALITES DE SUPPRESSION DU REGIME INDEMNITAIRE

En ce qui concerne la gestion des absences et plus généralement des positions administratives (maladie, autorisations spéciales d'absence.), la loi définit les éléments de rémunération qui sont maintenus pendant les périodes de congés rémunérés et le juge administratif considère que cette liste est limitative. Les droits statutaires ne portant que sur le maintien du traitement indiciaire et de ses accessoires (indemnité de résidence et supplément familial de traitement), le fonctionnaire ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

L'organe délibérant de la collectivité de POINTE-NOIRE a institué la suspension du Régime Indemnitaire en période de maladie ordinaire d'une durée de cinq jours et plus.

Conçu comme un outil de management, le Maire est fondé à supprimer les attributions individuelles d'un agent, compte-tenu des critères ci-après :

- Absentéisme ou manque de disponibilité : diminution de 2% par jour d'absence
Sur rapport du supérieur hiérarchique transmis aux Ressources Humaines.

- Manière de servir : respect des objectifs, respect des délais, prises d'initiatives, niveau de connaissance, manque de motivation pour la formation, résultat de l'entretien professionnel annuel, respect de la hiérarchie etc....
Par appréciation de l'autorité territoriale

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultat (P.F.R.),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
- Les indemnités spécifiques à certains grades et/ou fonctions
- La prime de responsabilité versée au DGS.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune et ses établissements (CDE et CCAS) s'articulera autour des indemnités suivantes :

ARTICLE 2 - MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour les cadres d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel et proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite à d'une promotion, d'un avancement de grade, ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et de la qualité du service rendu.
- Adéquation grade/emploi à l'appréciation de l'autorité territoriale sur la base du tableau des emplois des effectifs et des fiches de poste des agents

Le régime indemnitaire pourra, à l'initiative de l'autorité territoriale faire l'objet d'un réexamen (diminution, stabilisation, augmentation) en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions) ;

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat.

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions.

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés dans le tableau de l'article 3.

ARTICLE 3 – MONTANTS DE REFERENCE

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés ;

CADRE D'EMPLOIS	GROUPE	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'IFSE EN € (Plafonds Non Logé)
CATEGORIE A			
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Directeur de plusieurs services	46 920.00
	Groupe 2	Directeurs, Responsable d'un service avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe, conduite de projets)	40 290.00
	Groupe 3	Adjoint au directeur ou responsable de services, expertise dans un domaine, autres fonctions	36 000.00
	Groupe 4	Chargé de mission	31 450.00
Bibliothécaires territoriaux	Groupe 1	Directeur de plusieurs services d'archives, de documentation, de bibliothèques	29 750.00
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise particulière dans un ou plusieurs domaines	27 200.00

ARTICLE 4 - MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents assurant des responsabilités d'encadrement, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale sur proposition du Directeur Générale des Services et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

➤ **Encadrement et responsabilité d'un ou plusieurs services ou équipes :**

Effacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
Compétences professionnelles et techniques
Qualités relationnelles

➤ **Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :**

Effacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
Compétences professionnelles et techniques
Qualités relationnelles

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

CADRE D'EMPLOIS	GROUPE	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'IFSE EN € (Plafonds Non Logé)
CATEGORIE A			
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Directeur de plusieurs services	8 280.00
	Groupe 2	Directeurs, Responsable d'un service avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe, conduite de projets	7 110.00
	Groupe 3	Adjoint au directeur ou responsable de services, expertise dans un domaine, autres fonctions	6 350.00
	Groupe 4	Chargé de mission	5 550.00
Bibliothécaires territoriaux	Groupe 1	Directeur de plusieurs services d'archives, de documentation, de bibliothèques	5 250.00
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise particulière dans un ou plusieurs domaines	4 800.00

ARTICLE 5 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter d'octobre 2022.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1^{er} janvier 2017, est abrogé pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune et ses établissements (CDE et CCAS), en vertu du principe de parité, par la délibération n°DGS16_00477 du 30 mars 2016.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le RIFSEEP évoluera conformément aux textes, pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Les autres cadres d'emplois en attente de textes d'application feront l'objet d'une délibération ultérieure.

ARTICLE 8 - CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité des membres

DE VALIDER L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS ARRETEES CI-DESSUS

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Carole ELISABETH



Résumé de l'acte

971-219711215-20220930-DGS2022062-DE

Numéro de l'acte : DGS2022062
Date de décision : vendredi 30 septembre 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Elargissement le bénéfice du RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emploi bibliothécaire, ingénieurs
Classification : 4.5 - Regime indemnitaire
Rédacteur : Béatrice DE BOISROLIN
AR reçu le : 07/10/2022
Numéro AR : 971-219711215-20220930-DGS2022062-DE
Document principal :

Historique :

07/10/22 15:44	En cours de création	
07/10/22 15:47	En préparation	Béatrice DE BOISROLIN
07/10/22 15:49	Reçu	Béatrice DE BOISROLIN
07/10/22 15:49	En cours de transmission	
07/10/22 15:50	Transmis en Préfecture	
07/10/22 15:54	Accusé de réception reçu	

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE



DGS-2022-63

DATE DE CONVOCATION

22 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 17

PROCURATION : 07

VOTANTS : 24

QUESTION N°05

DELIBERATION
ALLOUANT UNE SOMME
POUR L'EXTENSION
ELECTRIQUE DE LA
MAISON D'UN
ADMINISTRE AUX
PLAINES

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire


Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an L'an deux mil vingt-deux, vendredi 30 septembre, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur Camille ELISABETH, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Roselise FAMIBELLE, Christine PHIBEL, Marc ASTASIE, Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Béatrice BELAIR, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Annick de la REBERDIERE-RAMILLON 1^{er} Adjt, Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 6^{ème} adjt, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Roselet CHARLES, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Boris CARENE, Ursula CASTARD, Annick PRADEL-CHRISTOPHE, Charles VAIRAC

PROCURATIONS : de la REBERDIERE-RAMILLON Nicole à Camille ELISABETH, Merlin MELANE à Albert KAMOISE, Lyndsée PROCIDA à Lise THIBAUDIER, Sara PRADEL à Harold ROBERT, Boris CARENE à Fred DESIREE, Roselet CHARLES à Marc ASTASIE, Ursula CASTARD à Géraldine ALBERT

Monsieur Marc ASTASIE conseiller municipal a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

CINQUIEME QUESTION

DELIBERATION ALLOUANT UNE SOMME POUR L'EXTENSION ELECTRIQUE DE LA MAISON D'UN ADMINISTRE AUX PLAINES

Monsieur le maire expose au conseil que l'autorisation de permis de construire accordée aux administrés qui ont payé la Taxe Locale d'Equipement (TLE) suppose la mise à disposition des différents réseaux de proximité.

Il signale que dans ce cadre, la commune a été sollicitée par un administré, afin de prendre en charge, en partie la réalisation de l'extension du réseau électrique aux Plaines (chemin Many).

Il précise que le Sy.MEG a traité la demande et a évalué le coût à 3.981,21€ pour ces travaux.

Il convient présentement d'accepter de prendre en charge la somme de 1.000,00€ qui sera déduite de la part financière octroyée à la commune par le Sy.MEG.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Où l'exposé de monsieur le maire

DECIDE

A l'unanimité des membres

1°) De prendre en charge la somme de 1.000,00€ qui sera déduite de la part financière octroyée à la commune par le Sy.MEG

2°) D'autoriser le Sy.MEG à engager les travaux d'extension du réseau électrique aux Plaines (chemin Many) pour un montant de 3.981,21€

3) D'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

4°) Le maire, la directrice générale des services et le trésorier communal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE



Camille ELISABETH

Résumé de l'acte

971-219711215-20221007-DGS2022063-DE

Numéro de l'acte : DGS2022063
Date de décision : vendredi 7 octobre 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Allouant une somme pour l'extension d'électricité d'un administré
Classification : 7.4 - Interventions économiques
Rédacteur : Béatrice DE BOISROLIN
AR reçu le : 07/10/2022
Numéro AR : 971-219711215-20221007-DGS2022063-DE
Document principal : 99_DE-Q-5 Allouant une somme pour extension électrique.pdf

Historique :

07/10/22 15:49	En cours de création	
07/10/22 15:52	En préparation	Béatrice DE BOISROLIN
07/10/22 15:53	Reçu	Béatrice DE BOISROLIN
07/10/22 15:53	En cours de transmission	
07/10/22 15:54	Transmis en Préfecture	
07/10/22 15:59	Accusé de réception reçu	

